

TITLU AIDE

Signature du suppléant

ELECTION 2024 DES REPRESENTANTS DES CLUBS DU COMITE DEPARTEMENTAL 22 AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA FEDERATION

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Ce questionnaire est à remplir obligatoirement par tous les candidats au poste de représentant et de suppléant des clubs du 22. Date limite d'envoi des candidatures : <u>vendredi 7 juin 2024</u> Cachet de la poste faisant foi.

ITTOLAIRE		
Monsieur	☐ Madame	
Nom :		
Tél. :	Profession :	
N° de licence FFKDA :		
Nom du Club :		
Certifié sincère et véritable,	le:	2024
Signature du titulaire :		
<u>SUPPLEANT</u>		
Monsieur	☐ Madame	
Nom :		
Tél. :	Profession :	
N° de licence FFKDA :		
Nom du Club :		
Certifié sincère et véritable,	le:	2024

Ce questionnaire correctement rempli et signé par <u>le titulaire et le suppléant</u> doit être adressé au siège du comité départemental par lettre RAR ou remis contre récépissé à

Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées 8 Route de Broons 22100 TRELIVAN



RAPPEL DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

L'assemblée générale de la fédération se compose des représentants des associations affiliées à la fédération Sous réserve des dispositions relatives aux A.G électives ou de révocation, ces représentants sont des représentants élus dans le cadre des A. G des comités départementaux.

Ces représentants à l'assemblée générale de la fédération sont appelés « représentant départemental des clubs ». En cas d'empêchement, les représentants des clubs sont remplacés par leurs suppléants.

Afin de procéder à l'élection des représentants des clubs, le comité départemental doit, lors de l'annonce de son assemblée générale, réaliser un appel à candidature. Toutes les candidatures devront être réalisées sur un formulaire fédéral type, mis au préalable à disposition par le comité départemental.

Les représentants des clubs et leurs suppléants sont élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Les candidats au poste de représentant des clubs et leurs suppléants doivent être titulaires de 3 licences, consécutives ou non, de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, au titre d'une association affiliée, dans le secteur géographique du comité départemental concerné. A la candidature d'un représentant des clubs doit être jointe celle de son suppléant.

Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants des clubs et leurs suppléants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

Le nombre de représentant(s) des clubs par comité départemental est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort du comité départemental :

Nombre de licences	De 1 à 699	De 700 à 1999	De 2000 à 3499	De 3500 à 4999	De 5000 et plus
Nombre de représentants	1	2	3	4	5

Les représentants des clubs issus d'un même comité départemental disposent d'un nombre global de voix correspondant au nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, dans le ressort géographique du comité départemental considéré. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'un même comité départemental. Le nombre de voix attribué aux représentants départementaux des clubs est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse. Dans le cas où ni le représentant titulaire des clubs ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées

Les représentants départementaux des clubs et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. A compter de 2024, leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 aout de l'année des Jeux Olympiques d'été (soit au 31 aout 2028 pour la nouvelle Olympiade).

Ne peuvent être élues représentants des clubs :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La démission d'un représentant des clubs entraine automatiquement celle de son suppléant.

La démission du suppléant peut donner lieu à l'élection d'un autre suppléant dans le cadre de la plus proche assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.